

Sommaire

Agent social	MAJ janvier 2015	2
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles.....	MAJ janvier 2015	5
Moniteur Éducateur et intervenant familial	MAJ janvier 2015	8
Éducateur de jeunes enfants.....	MAJ juillet 2013	11
Assistant socio-éducatif	MAJ juillet 2013	14
Conseiller socio-éducatif	MAJ juillet 2013	17

Cadres d'emplois sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Agent social	Agent social 2 ^e classe	321 à 363	Échelle 3
	Agent social 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Agent social principal 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Agent social principal 1 ^{re} classe	338 à 462	Échelle 6
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé 1 ^{re} classe	323 à 382	Échelle 4
	Agent spécialisé principal 2 ^e classe	326 à 407	Échelle 5
	Agent spécialisé principal 1 ^{re} classe	338 à 462	Échelle 6
Catégorie B			
Moniteur éducateur et intervenant familial	Moniteur éducateur et intervenant familial	326 à 486	
	Moniteur éducateur et intervenant familial principal	327 à 515	
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	327 à 515	
	Éducateur de jeunes enfants principal	375 à 562	
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	327 à 515	
	Assistant socio-éducatif principal	375 à 562	
Catégorie A			
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	365 à 596	
	Conseiller supérieur socio-éducatif	499 à 658	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-849 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'agent social de 1^{re} classe : *décret 2007-117 du 19 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-849 du 28 août 1992

Les **agents sociaux territoriaux** peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'**aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de **travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agents sociaux peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organismes compétents. Ils peuvent également être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 3 du décret 92-849 du 28 août 1992

<p>Agent social 2^e classe</p> <p><input type="checkbox"/> sans concours.</p> <p style="text-align: center;">Agent social 1^{re} classe</p> <p><input type="checkbox"/> concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué niveau V ou figurant sur une liste établie par arrêté du 19 octobre 1995.</p> <p style="text-align: center;"><i>Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.</i></p>

Avancement de grade

art. 8, 8-1 et 8-2 du décret 92-849 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent social 2^e classe échelle 3	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 4^e échelon, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 7^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</i></p> <p><i>Si aucun avancement ne peut être prononcé après examen professionnel, au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	Agent social 1^{re} classe échelle 4
Agent social 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon, ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent social principal 2^e classe échelle 5
Agent social. principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Agent social. principal 1^{re} classe échelle 6

Pas de promotion interne

Dispositif transitoire de promotion interne *(art. 19 du décret 2013-490 du 10 juin 2013)*

A titre dérogatoire, à condition que l'examen professionnel d'intervenant familial ait été organisé avant le 20 juillet 2014, les agents sociaux pourront être promus jusqu'au 19 janvier 2015 dans le cadre d'emplois (catégorie B) de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent social	<ul style="list-style-type: none"> ○ Être titulaire du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale, ○ Exercer, au 13 juin 2013, les fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale, ○ Avoir réussi l'examen professionnel. <p style="text-align: center;"><i>Pas de quota</i></p>	Moniteur- éducateur et intervenant familial

Échelles de rémunération

art. 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social 2^e classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	340	321
2	1 an	1 an	341	322
3	2 ans	1 an 8 mois	342	323
4	2 ans	1 an 8 mois	343	324
5	2 ans	1 an 8 mois	347	325
6	2 ans	1 an 8 mois	348	326
7	2 ans	1 an 8 mois	351	328
8	3 ans	2 ans 6 mois	356	332
9	3 ans	2 ans 6 mois	364	338
10	4 ans	3 ans 4 mois	380	350
11	-	-	400	363

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	-	-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Agent social principal 1^{re} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-850 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2010-1068 du 8 septembre 2010*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-850 du 28 août 1992

Les **agents spécialisés des écoles maternelles** sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Nota :

« Conformément aux articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agents spécialisés des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école. » (Article 7 du décret 92-850).

Article R 412-127

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le Maire après avis du Directeur ou de la Directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice. »

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 3 du décret 92-850 du 28 août 1992

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du C.A.P. Petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne avec épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel.
- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 8 du décret 92-850 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
ATSEM 1^{re} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon dans ce grade,○ Justifier au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	ATSEM principal 2^e classe échelle 5
ATSEM principal 2^e classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none">○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de ce grade,○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	ATSEM principal 1^{re} classe échelle 6

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

art. 4 du décret 87-1107 et art. 1 et 2 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM 1^{re} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	342	323
2	1 an	1 an	343	324
3	2 ans	1 an 8 mois	347	325
4	2 ans	1 an 8 mois	348	326
5	2 ans	1 an 8 mois	349	327
6	2 ans	1 an 8 mois	352	329
7	2 ans	1 an 8 mois	356	332
8	3 ans	2 ans 6 mois	374	345
9	3 ans	2 ans 6 mois	386	354
10	4 ans	3 ans 4 mois	409	368
11	4 ans	3 ans 4 mois	422	375
12	-	-	432	382

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM principal 2^e classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	348	326
2	1 an	1 an	349	327
3	2 ans	1 an 8 mois	351	328
4	2 ans	1 an 8 mois	354	330
5	2 ans	1 an 8 mois	356	332
6	2 ans	1 an 8 mois	366	339
7	2 ans	1 an 8 mois	375	346
8	3 ans	2 ans 6 mois	396	360
9	3 ans	2 ans 6 mois	423	376
10	4 ans	3 ans 4 mois	437	385
11	4 ans	3 ans 4 mois	454	398
12	-	-	465	407

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
ATSEM principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	1 an	1 an	364	338
2	1 an	1 an	374	345
3	2 ans	1 an 8 mois	388	355
4	2 ans	1 an 8 mois	416	370
5	3 ans	2 ans 6 mois	437	385
6	3 ans	2 ans 6 mois	457	400
7	4 ans	3 ans 4 mois	488	422
8	4 ans	3 ans 4 mois	506	436
9	-	-	543	462

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-490 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-493 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-647 du 18 juillet 2013-08-23*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2013-645 du 18 juillet 2013*
- Examen professionnel d'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal : *décret 2013-644 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Les **moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux** exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° En matière d'aide et d'assistance à l'enfance, ils participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° En matière d'intervention sociale et familiale, ils effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent

Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- moniteur-éducateur ;
- technicien de l'intervention sociale et familiale.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art 25-I du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Moniteur-éducateur et intervenant familial	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an au moins dans le 4^e échelon du grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ avoir atteint le 7^e échelon du grade. 	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

RATIOS

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B : 2 voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur soit après examen professionnel soit au choix :

- Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements. Par exemple, au moins ¼ des agents avancent au choix et ¾ avancent du fait de la réussite à l'examen ou l'inverse.
- Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies.

L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Reclassement lors de l'avancement de grade

Art. 16 du décret 2013-490 du 10 juin 2013

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Moniteur-éducateur et intervenant familial		Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
4 ^e échelon - ancienneté ≥ 1 an	→	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois	→	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
6 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
7 ^e échelon - ancienneté < 1 an et 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
8 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10 ^e échelon - ancienneté < 2 ans et 8 mois	→	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans et 8 mois	→	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 8 mois
11 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 ^e échelon - ancienneté < 2 ans	→	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
- ancienneté ≥ 2 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
13 ^e échelon	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans

Échelle de rémunération

art. 14 du décret 2013-490 et art. 1 du décret 2013-493 du 10 juin 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Moniteur-éducateur et intervenant familial					Moniteur-éducateur et intervenant familial principal				
1	1 an	1 an	348	326	1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 8 mois	352	329	2	2 ans	1 an 8 mois	357	332
3	2 ans	1 an 8 mois	356	332	3	2 ans	1 an 8 mois	367	340
4	2 ans	1 an 8 mois	360	335	4	2 ans	1 an 8 mois	378	348
5	2 ans	1 an 8 mois	374	345	5	2 ans	1 an 8 mois	397	361
6	2 ans	1 an 8 mois	393	358	6	2 ans	1 an 8 mois	422	375
7	2 ans	1 an 8 mois	418	371	7	2 ans	1 an 8 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	438	386	8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400	9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	4 ans	3 ans 3 mois	488	422	10	4 ans	3 ans 3 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443	11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466	12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	576	486	13	-	-	614	515

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié*
- Dispositions statutaires communes à diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale : *décret 2013-491 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-495 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-649 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 95-31 du 10 janvier 1995

Les **éducateurs de jeunes enfants** sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 95-31 du 10 janvier 1995

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 15 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon au 1^{er} janvier de l'année, ○ Justifier de au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité</p>	Éducateur de jeunes enfants principal

Reclassement lors de l'avancement de grade

art. 17 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié

Situation dans le grade d'educateur de jeunes enfants	Situation dans le grade d'educateur principal de jeunes enfants	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
5	1	1/2 de l'ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
8	4	Ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
11	7	2/3 de l'ancienneté acquise
12	8	3/4 de l'ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur de jeunes enfants	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de au moins 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, ○ Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p style="text-align: center;">Conseiller socio-éducatif</p> <p>Décret 2013-489 art. 5 et 6</p>

Échelles de rémunération

art. 14 du décret 95-31 du 10 janvier 1995 et art. 1 du décret 2013-495 du 10 juin 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur de jeunes enfants				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 6 mois	357	332
3	2 ans	1 an 6 mois	370	342
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352
5	2 ans	1 an 6 mois	406	366
6	2 ans	1 an 6 mois	430	380
7	2 ans	1 an 6 mois	450	395
8	2 ans	1 an 6 mois	472	412
9	3 ans	2 ans 6 mois	500	431
10	3 ans	2 ans 6 mois	528	452
11	3 ans	2 ans 6 mois	558	473
12	4 ans	3 ans 6 mois	584	493
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Éducateur principal de jeunes enfants				
1	1 an	1 an	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	441	388
3	2 ans	1 an 6 mois	461	404
4	2 ans	1 an 6 mois	486	420
5	2 ans	1 an 6 mois	514	442
6	2 ans	1 an 6 mois	544	463
7	2 ans	1 an 6 mois	572	483
8	3 ans	2 ans 6 mois	599	504
9	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
10	4 ans	2 ans 6 mois	646	540
11	-	-	675	562

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-843 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale : *décret 2013-491 du 10 juin 2013*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-494 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-646 du 18 juillet 2013*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-843 du 28 août 1992

Les **assistants socio-éducatifs** exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en oeuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1. Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'inscription d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et de y remédier.
- 2. Éducateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'adaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.
- 3. Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les **assistants socio-éducatifs principaux** peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 92-843 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

1. **Pour la spécialité « Assistant de service social »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.
2. **Pour la spécialité « Éducation spécialisée »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. **Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale »**, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 15 du décret 92-843 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon au 1^{er} janvier de l'année, ○ Justifier de au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B. <p style="text-align: center;">Ratio <i>fixés par la collectivité.</i></p>	Assistant socio-éducatif principal

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, ○ Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine. <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	Conseiller socio-éducatif Décret 2013-489 art 5 et 6

Assistant socio-éducatif

Cadre d'emplois social

Décrets 92-843 du 28 août 1992 et 2013-494 du 10 juin 2013 modifiés

Catégorie B

Échelles de rémunération

art. 14 du décret 92-843 du 28 août 1992 et art. 1 du décret 2013-494 du 10 juin 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré	Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant socio-éducatif					Assistant socio-éducatif principal				
1	1 an	1 an	350	327	1	1 an	1 an	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	357	332	2	2 ans	1 an 6 mois	441	388
3	2 ans	1 an 6 mois	370	342	3	2 ans	1 an 6 mois	461	404
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352	4	2 ans	1 an 6 mois	486	420
5	2 ans	1 an 6 mois	406	366	5	2 ans	1 an 6 mois	514	442
6	2 ans	1 an 6 mois	430	380	6	2 ans	1 an 6 mois	544	463
7	2 ans	1 an 6 mois	450	395	7	2 ans	1 an 6 mois	572	483
8	2 ans	1 an 6 mois	472	412	8	3 ans	2 ans 6 mois	599	504
9	3 ans	2 ans 6 mois	500	431	9	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
10	3 ans	2 ans 6 mois	528	452	10	4 ans	2 ans 6 mois	646	540
11	3 ans	2 ans 6 mois	558	473	11	-	-	675	562
12	4 ans	3 ans 6 mois	584	493					
13	-	-	614	515					

Reclassement lors de l'avancement de grade

art. 16 du décret 92-843 du 28 août 1992

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
5	1	1/2 de l'ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
8	4	Ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
11	7	2/3 de l'ancienneté acquise
12	8	3/4 de l'ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-489 du 10 juin 2013*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-492 du 10 juin 2013*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2013-648 du 18 juillet 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art.2 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

I. Fonctions communes

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils peuvent également diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent :

- occuper les emplois de responsable de circonscription chargé, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social ;
- occuper les emplois de conseiller technique chargé, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. Fonctions réservées aux titulaires du grade d'avancement

Les **conseillers supérieurs socio-éducatifs** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif sous l'autorité du directeur général des services.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps suivants :

- assistant socio-éducatif ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- assistant de service social ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- éducateur technique spécialisé.

Les candidats doivent en outre être titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions de cadre et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

ou

- d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007.

Concours organisés par les Centres de Gestion et les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art 19 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller socio-éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade, ○ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité</i></p>	Conseiller supérieur socio-éducatif

Reclassement lors de l'avancement de grade

art.21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
7 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelle de rémunération

art. 18 du décret 2013-489 et art. 1 du décret 2013-492 du 10 juin 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller socio-éducatif				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 6 mois	423	376
3	2 ans	1 an 6 mois	446	392
4	2 ans	1 an 6 mois	471	411
5	2 ans	1 an 6 mois	496	428
6	2 ans	1 an 6 mois	524	449
7	2 ans	1 an 6 mois	554	470
8	2 ans 6 mois	2 ans	582	492
9	2 ans 6 mois	2 ans	609	512
10	2 ans 6 mois	2 ans	635	532
11	2 ans 6 mois	2 ans	664	554
12	3 ans	2 ans 6 mois	690	573
13	-	-	720	596

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller supérieur socio-éducatif				
1	2 ans	1 an 6 mois	592	499
2	2 ans	1 an 6 mois	625	524
3	2 ans 6 mois	2 ans	651	544
4	2 ans 6 mois	2 ans	680	566
5	3 ans	2 ans 6 mois	700	581
6	3 ans	2 ans 6 mois	742	613
7	3 ans	2 ans 6 mois	780	642
8	-	-	801	658